

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine instituant une taxe sur les automobiles et cyclecars.

Ordonnance Souveraine acceptant la démission d'un Huisier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.

Arrêté ministériel portant nomination d'un Employé.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Démission d'un Avocat.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de vacance d'emploi.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Distribution des Prix aux Elèves des Ecoles Primaires de Garçons.

Distribution des Prix aux Elèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles.

Fête du 14 Juillet.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

Erratum.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.901

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Marsan, Délégué au Comité Exécutif de l'Union Internationale contre le cancer, est nommé Délégué de Notre Principauté au II^{ème} Congrès International de lutte scientifique et sociale contre le cancer, qui doit se tenir à Bruxelles du 20 au 26 septembre 1936.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.902

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 26 mars 1936, par laquelle S. Exc. M. le Président de la République Espagnole a nommé M. Juan Pablo de Lojendio e Irure, Consul d'Espagne dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Pablo de Lojendio e Irure est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Espagne à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.903

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Fournet est nommé Consul de Notre Principauté à Casablanca.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.904

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917, 20 mars 1918, 30 juin 1920, 11 janvier 1921, 18 février 1922, 21 mai 1924, 31 août et 6 septembre 1926, 3 avril et 24 juillet 1930.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Création d'une taxe unique sur les automobiles et cyclecars.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe unique sur les automobiles et cyclecars carrossés ou non, leurs châssis, carrosseries et remorques dont les taux et conditions d'exigibilité sont déterminés conformément aux indications du tableau ci-après.

ART. 2.

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage n'est pas assujéti à la taxe unique, sont assimilées à des ventes les opérations de fabrication à façon des véhicules et objets désignés à l'article ci-dessus ; dans ce cas la taxe est due par le façonnier sur la valeur commerciale des véhicules et objets livrés.

ART. 3.

Tout propriétaire de véhicule automobile industriel, à l'état neuf ou usagé, l'aménageant ou le faisant aménager en véhicule soumis au taux le plus élevé est tenu d'en faire la déclaration au Bureau des Taxes préalablement à la mise en circulation du véhicule transformé, et d'acquitter le complément de taxe exigible d'après la valeur commerciale du châssis et des autres parties du véhicule primitif qui ont été utilisés dans le véhicule transformé.

ART. 4.

Sont exonérées de l'impôt du chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation, les affaires de vente, de commission, de courtage et les opérations d'importation portant sur les automobiles et cyclecars, leurs châssis, carrosseries et remorques, neufs ou usagés.

ART. 5.

Sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à l'importation les ventes ou les importations des pièces détachées, garnitures et accessoires à

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Automobiles et cyclecars (carrossés ou non) leurs châssis, carrosseries et remorques.	4,30 % ce taux étant réduit à 2,75 % pour les véhicules industriels, leurs châssis, carrosseries et remorques.	<p>A. — Importations de véhicules et objets désignés ci-contre, neufs ou usagés, à l'exception :</p> <p>a) des importations à destination d'un constructeur ou d'un carrossier en vue de la revente ;</p> <p>b) des importations à destination d'un simple commerçant.</p> <p>Dans ce dernier cas, la taxe sera perçue dans la Principauté sur le montant de la vente à ce commerçant, quel que soit le lieu de la réalisation de cette vente, dans les conditions prévues ci-dessous, à l'égard des constructeurs ou carrossiers. Elle sera payée par le constructeur ou carrossier ou vendeur étranger s'il est installé à Monaco, ou, dans le cas contraire, par un représentant accrédité auprès de l'Administration de l'Enregistrement et qui sera personnellement responsable de ce paiement.</p> <p>B. — 1° Ventes effectivement et définitivement réalisées par les constructeurs d'automobiles et de cyclecars, des véhicules, châssis, carrosseries et remorques à l'état neuf (à l'état neuf ou usagé pour les véhicules et objets d'importation), à l'exception des ventes entre lesdits constructeurs ou pour l'exportation dans un pays autre que la France ;</p> <p>2° Ventes effectivement et définitivement réalisées par les carrossiers d'automobiles et de cyclecars, des véhicules et objets désignés ci-contre provenant d'importations (neufs ou usagés) ainsi que de tous autres véhicules carrossés, carrosseries et remorques à l'état neuf, à l'exception des ventes entre lesdits carrossiers, des ventes aux constructeurs visés à l'alinéa 1° ci-dessus et des ventes pour l'exportation dans un pays autre que la France.</p> <p>Pour les ventes imposables de véhicules carrossés faites par les carrossiers, la taxe portera seulement sur la portion du prix correspondant à la valeur de la carrosserie, lorsque le châssis aura déjà supporté la taxe unique, soit en France, soit dans la Principauté.</p> <p>Une réfaction de 25 % de la valeur imposable est accordée aux carrossiers pour leurs ventes directes aux usagers.</p> <p>Donne ouverture à l'exigibilité de la taxe dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été acquittée, la mise en circulation ou la location, pour l'exploitation des transports par un constructeur ou carrossier, des véhicules et objets désignés ci-contre. Dans ce cas la taxe sera calculée sur la valeur commerciale des véhicules ou objets.</p> <p>Sont également soumis à la taxe, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été acquittée, les ventes effectuées par un constructeur ou un carrossier de véhicules, châssis, carrosseries et remorques qu'il a mis en circulation à l'état neuf (à l'état neuf ou usagé pour les véhicules et objets provenant d'importations) pour ses propres besoins.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Constructeurs ou carrossiers, ou vendeurs étrangers, ou leur représentant.</p>

l'état neuf, faites directement à destination des constructeurs ou carrossiers en automobiles.

ART. 6.

Seront dispensés du paiement de la taxe unique les automobiles et cyclecars, leurs châssis, carrosseries et remorques ainsi que les pièces détachées et accessoires ayant déjà été soumis au paiement de cette taxe en France.

ART. 7.

Dans le délai de huit jours suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente Ordonnance, les personnes détenant en vue de la vente des automobiles, cyclecars (carrossés ou non) leurs châssis, carrosseries et remorques à l'état neuf, non encore soumis au paiement de

la taxe unique chez les constructeurs en France, sont tenues de déposer au Bureau des Taxes un relevé indiquant les caractéristiques et la valeur d'achat des véhicules châssis, carrosseries et remorques sus-visés en leur possession à la dite date.

Ces objets seront repris par voie d'inventaire et leur valeur sera soumise à une taxe supplémentaire de taux égal à la différence entre le taux de taxe unique prévu pour ces mêmes objets et le taux de 2 % de l'impôt du chiffre d'affaires.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} août 1936 et les forfaits en cours applicables aux personnes procédant à des ventes d'auto-

mobiles seront révisés à compter de cette même date.

ART. 9.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées à dater de sa mise en vigueur.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.905

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Gabriel Vialon, Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.906

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (n° 4) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sanmori (Robert-Laurent-Claude), licencié en droit, est nommé Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté, en remplacement de M. Gabriel Vialon, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3-9 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Billard Eugène est affecté définitivement à l'Inspection des Postes Téléphoniques Administratifs (Tableau B. Catégorie F. 2^e classe).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Park Trust C^o* présentée par M. Charles H. Woolrych;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 juin 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1936;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Park Trust C^o* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *La Médiation Commerciale* présentée par M. Waldo Riva;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 20 juin 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinquante mille francs (50.000) divisé en 50 (cinquante) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1936;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *La Médiation Commerciale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n^o 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du passage du XXX^{me} Tour de France cycliste dans la Principauté et en vue de réaliser l'organisation et le contrôle assurés par l'*Automobile Club de Monaco*, le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 19 juillet 1936, de 12 heures à 16 heures:

- 1^o Sur la partie du boulevard de France comprise entre la place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles;
- 2^o Sur la partie du boulevard Princesse-Charlotte, comprise entre le boulevard des Moulins et la place de la Crémaillère.

ART. 2.

Le même jour et pendant une heure, à partir du moment où les coureurs du « Tour de France » seront annoncés, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la descente, sur la partie précitée du boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juillet 1936.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

M. Robert Sanmori, Avocat à la Cour d'Appel, a, par lettre du 9 juillet, adressé à la Direction des Services Judiciaires, sa démission, qui a été acceptée, les fonctions d'Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté, auxquelles il vient d'être nommé, étant, au sens de l'article 9 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, incompatibles avec la profession d'Avocat.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de dame sténo-dactylographe, au Ministère d'Etat, se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront être âgées de vingt et un ans au moins et de vingt-sept ans au plus.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Vendredi dernier, à 4 heures et demie de l'après-midi, a eu lieu dans la cour de l'Ecole des Frères de Monaco-Ville, la distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons.

La cérémonie était présidée par M. Paul Bergeaud, Adjoint au Maire.

A l'arrivée des personnalités officielles, la Musique la Philharmonique a joué l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance a écouté debout et vigoureusement applaudi.

M. le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles, a, dans une heureuse improvisation, salué M. Bergeaud, remercié M. Saytour, Président de l'Association des Anciens Elèves des Frères, ainsi que la Colonie Française et l'Association des Poilus Français. Après de sages conseils aux élèves, il a terminé par un hommage de reconnaissance à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain.

M. Bergeaud a ensuite prononcé le discours suivant :

Monsieur le Vicaire Général,
Monsieur l'Inspecteur,
Mes Très Chers Frères,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers amis,

L'année dernière, à pareille époque, M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire, qui vient d'être élevé récemment par la confiance de S.A.S. le Prince, aux fonctions si difficiles, dans le moment que nous traversons, de Conseiller de Gouvernement pour les Finances, devait présider cette distribution solennelle des prix, mais, par suite d'un empêchement de la dernière minute, il m'avait prié de le représenter et de vous donner lecture du discours qu'il devait prononcer.

Cette année, M. le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles Primaires, au nom du Comité de l'Instruction Publique, m'a fait le très grand honneur de m'appeler à cette présidence ; qu'il me soit permis de lui exprimer toute ma gratitude.

Ancien élève des Frères de Monaco-Ville, qui évoque en moi bien des souvenirs lointains, quel thème de mon discours serait plus indiqué que de vous faire l'histoire de cette école, qui fut la première en date ? Oh ! je ne ferai qu'un bref rappel d'un passé très ancien, car, je sais, mes chers amis, que vous avez surtout hâte de connaître le palmarès des récompenses et, ensuite, de jouir vivement des vacances si attendues.

Monaco n'était qu'une petite ville par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui ; nous n'avions qu'une seule école, qui est celle où nous nous trouvons réunis ; les communes françaises de Beausoleil, Cap-d'Ail qui nous entourent, n'existaient pas et, de ce fait, nos camarades qui habitaient le Cap-d'Ail, Saint-Antoine, la Bordine, le Bestagno, Saint-Roman, les Moulins et Bas-Moulins, venaient ici pour recevoir l'instruction primaire qui leur était nécessaire ; malgré la distance qui les en séparait, il fallait voir avec quelle exactitude chacun se trouvait en classe. Il n'y avait pas à cette époque d'autobus et, pour certains, pas de routes, mais des sentiers et souvent bien mauvais.

Comme ils ne pouvaient, dans ces conditions, retourner déjeuner chez eux, c'était très drôle de les voir,

avec leur cartable en bandoulière et à la main un petit panier contenant leurs victuailles ; ces petits paniers étaient déposés les uns à côté des autres dans le préau, en attendant l'heure de la fin de la classe ; cependant à la récréation il arrivait quelquefois que certains, alléchés, comme le renard de la fable, et cédant à cet appétit tout naturel à votre âge, allaient voir ce que la maman avait mis dedans ; ils y goûtaient, c'était bon, ils y goûtaient encore, tant et si bien qu'à midi il n'y avait plus rien ; je les revois, avec cette figure contrite, regardant leurs camarades qui avaient su résister à la tentation et qui, comme la fourmi, faisaient une réponse ironique à la cigale ; il fallait se résigner et attendre le soir le retour à la maison, et à ce moment il était nécessaire, je crois, de veiller au garde-manger.

Aujourd'hui, grâce à la sollicitude de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, des écoles ont été créées à Monte-Carlo, à la Condamine, l'instruction s'y est développée, les Très Chers Frères s'y emploient chaque jour davantage, et les résultats qu'ils ont obtenus nous prouvent combien est efficace la peine qu'ils se donnent. Des cantines vous fournissent, dans des conditions tout à fait spéciales de bon marché, des repas très substantiels, enlevant à vos parents tout souci à ce sujet. En félicitant de leurs soins et de leur dévouement vos bons maîtres, je leur souhaite de goûter, eux aussi, un repos qu'ils ont si justement mérité.

J'adresse à S.A.S. le Prince un hommage reconnaissant pour tout ce qu'il daigne faire pour nos établissements d'instruction.

Je remercie Monsieur l'Inspecteur des sentiments qu'il vient d'exprimer pour le Conseil National et le Conseil Communal. Je ne manquerai pas de leur en faire part. Je le remercie plus spécialement aussi des éloges par trop flatteurs qu'il m'a adressés avec tant de sympathie.

Et, pour terminer, mes chers amis, bien qu'il soit quelquefois ennuyeux d'écouter des conseils de travail et de sagesse à l'heure où l'on entre en congé, je ne saurais assez vous conseiller, pendant ces longues journées et au moment où la chaleur vous oblige à un repos presque forcé, de jeter un petit coup d'œil sur les cours que vous venez de suivre ; cela vous aidera à aborder plus facilement ceux que vous devez entreprendre à la rentrée prochaine.

Comme pendant ces vacances vous êtes appelés aussi à faire des promenades à la campagne, à la montagne, à aller à la pêche, à la mer, en rivière, en vélo, etc., laissez à un homme aux cheveux blancs le soin de vous dire : Soyez bien prudents et surtout obéissants à vos parents et à tous ceux qui auront le souci de vous conduire et de vous entourer de leurs soins attentifs.

Je vous dis, en terminant, de toute la ferveur de mes vœux : bonnes vacances.

Toute l'assistance a salué ce discours de bravos chaleureux.

Les Frères ont ensuite procédé à la distribution des prix. La lecture du palmarès a été coupée à plusieurs reprises par des airs entraînants exécutés par la Musique la Philharmonique.

La distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles, a eu lieu samedi après-midi, dans la cour de l'École des Frères de Monaco-Ville, sous la présidence de M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Après l'exécution de l'*Hymne Monégasque* par la Musique Municipale, les personnalités officielles ont pris place sur la tribune et le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles, a prononcé une brillante allocution. Il a remercié M. Jacques Reymond et évoqué en termes émouvants la mémoire de son père, le regretté Suffren Reymond. Il a ensuite adressé des remerciements aux Corps Elus et aux Associations qui ont offert des prix. Puis il a félicité les Dames de Saint-Maur de la création des nouvelles écoles de Monte-Carlo et de la Condamine et il a adressé des éloges et des encouragements aux enfants. Il a terminé par un hommage de respectueuse gratitude à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain.

Une jeune élève M^{lle} Juliette Fiori a ensuite débité un compliment à l'adresse de M. Jacques Reymond.

Celui-ci s'est exprimé en ces termes :

Mes chères enfants,

Vous êtes appelées aujourd'hui à recueillir le prix de vos efforts de toute une année ; je ne voudrais pas trop retarder l'instant où vous recevrez des mains de vos professeurs la récompense de vos heures d'études. Je ne saurais pourtant résister au plaisir de vous féliciter et de vous dire combien j'applaudis avec joie aux témoignages de satisfaction qui vous sont décernés.

Les Dames de Saint-Maur ont bien voulu me réserver l'honneur de présider cette charmante réunion ; je suis d'autant plus sensible à cette attention, que leur invitation m'a été transmise par M. le Chanoine Rocher, votre si dévoué et compétent Inspecteur des Ecoles.

L'instruction qui vous est donnée par les Dames de Saint-Maur se complète heureusement d'une éducation portant la marque d'une vénérable institution qui tend à faire de vous des jeunes femmes conscientes de leur devoir familial et susceptibles d'apporter chez leurs parents ou dans leur ménage l'appoint des connaissances précieuses qu'elles auront acquises dans les écoles primaires.

Vous vous épanouissez, Mesdemoiselles, dans un beau pays qui semble tout disposé à vous offrir une existence facile et agréable. Quels que soient votre joie de vivre, votre souci de plaire, qui sont bien naturels, vous devrez cependant tempérer ces aspirations par le respect des principes qu'on vous a inculqués.

Personne mieux que vos professeurs, qui mènent une existence tout entière de sacrifice et de dévouement, ne pourra vous persuader de la nécessité d'acquiescer ces qualités de réserve, de modestie, d'affection, qui vous seront indispensables pour être heureuses et pour répandre le bonheur autour de vous.

Vos jeux innocents contribuent à développer en vous la gaieté de caractère qui est peut-être le plus grand charme des enfants et des jeunes filles. Les études sérieuses que vous accomplissez, les préceptes de morale que vous acquérez, vous aideront à ne jamais oublier les devoirs que votre conscience vous dictera à chaque pas de votre existence.

Recevez avec fierté, aujourd'hui, les précieux encouragements qui vous sont distribués. Ils doivent constituer à vos yeux l'assurance que vous serez aptes à gagner votre vie, si les circonstances vous y contraignent, ou que vous pourrez aider le travail des vôtres, si vos obligations sociales sont différentes.

Vous vous souviendrez que cette instruction vous aura été dispensée dans la Principauté, grâce à la bienveillance éclairée de S.A.S. le Prince Souverain. Je vous invite à conserver dans votre cœur un sentiment de profonde gratitude, à Son égard et à celui de la Famille Princesse.

En soulignant, par leur présence, l'intérêt qu'elles vous portent, les personnalités qui assistent à cette distribution de prix, et parmi lesquelles je suis heureux de saluer les représentants de toutes les Assemblées qui participent à la vie administrative et économique du pays, vous font confiance à toutes et vous souhaitent la continuation fructueuse de vos études ou, pour celles qui vont quitter l'école, l'existence heureuse qu'elles auront gagnée.

Et maintenant, mes chères enfants, je vous souhaite de bonnes vacances.

De longs applaudissements ont salué la péroraison de ce discours.

Lecture a ensuite été donnée du palmarès.

La Musique Municipale s'est fait entendre à plusieurs reprises au cours de la cérémonie.

La fête du 14 Juillet, placée sous le patronage du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a été célébrée cette année avec une ardeur et une foi patriotique, plus grandes encore que d'ordinaire par la Colonie Française de la Principauté. La population monégasque et les colonies étrangères se sont associées à ces manifestations dans un sentiment de chaude sympathie.

Dès la veille, une abondante distribution de secours a été faite à la Maison de France par le Comité de Bienfaisance que préside M. Albert Martiny. Le Baron Pieyre a remis, à titre personnel, comme chaque année, une somme pour les indigents.

A 10 heures, le Représentant du Gouvernement de la République, M. Martiny et les Membres du Bureau du Comité se sont rendus à l'Hôpital où ils ont été reçus par MM. Paul Bergeaud, Adjoint au Maire ; Th. Gastaud, Administrateur ; Ch. Palmaro, Secrétaire Ordonnateur ; le Docteur Jacques Caillaud ; Ciaï, Directeur. M^{me} de Nalèche, Supérieure, les Pharmaciens et Pharmacien adjoint, le Secrétaire et les Internes.

Le Baron Pieyre et les Membres du Comité ont parcouru les Salles, en s'arrêtant au chevet des malades, et ont remis un secours exceptionnel aux hospitalisés indigents de nationalité française ainsi qu'aux malades monégasques que le Ministre Plénipotentiaire de France a tenu à faire bénéficier des mêmes avantages que ses compatriotes. Il a en outre remis un don personnel et, au nom du Comité, une somme de 500 francs pour améliorer l'ordinaire des malades.

Des rafraîchissements ont ensuite été offerts. Dans une heureuse allocution, M. Bergeaud a excusé le Maire, empêché, et a remercié le Baron Pieyre et les Membres du Comité de leur geste généreux. Il a tenu à dire que la Municipalité serait particulièrement sensible à la pensée qu'avaient eue le Ministre Plénipotentiaire et les Dirigeants de la Colonie Française de comprendre les hospitalisés Monégasques au même titre que les Français dans leur distribution de secours.

Le soir, pendant qu'un bal populaire attirait de nombreux danseurs sur l'esplanade du Quai Albert 1^{er} et les y retenait jusqu'à une heure avancée, un

magnifique Concert était donné sur les Terrasses du Casino de Monte-Carlo. L'affluence était telle que la foule se pressait en rangs serrés jusqu'au pied du monument de Berlioz et que de nombreuses personnes n'ont pu trouver place.

Au premier rang des spectateurs se trouvaient le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S. Exc. le Ministre d'Etat, M^{me} Martiny et M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Fillaud, Président de la Maison de France, et de nombreuses autochtones.

Cette manifestation artistique était, en même temps qu'à la célébration du 14 Juillet, consacrée à la Commémoration de Rouget de Lisle dont la mort remonte à 1836. M. Fainsilber, l'artiste justement célèbre, M^{mes} Germaine Verlaque, Marion Luxeuil, Henriette Corot et MM. Fabrice, Emile Garnier et Albert de Beer ont joué avec autant de conviction que de talent un à propos dû pour les paroles à M. D.-J. Mari et pour la musique de scène, à M^{me} Y. Deniselle. A la fin, le héros, personnifié par M. Ceresol de l'Opéra de Monte-Carlo, a fait entendre *La Marseillaise*, écoutée debout et applaudie avec enthousiasme. M. Ceresol a dû bisser le couplet « Amour sacré de la Patrie ». Auteurs et interprètes ont été vivement applaudis.

Avant cette pièce qui occupait la seconde partie du programme, on avait entendu et couvert de bravos mérités M. Aïnési dans « Ma Normandie », et, avec son double quatuor, dans « Le Rêve passe » ; M. Ceresol dans « la Cocarde de Mimi Pinson » ; M. Fainsilber dans de très spirituelles imitations ; M^{me} Claire Olivier, du théâtre Sarah Bernhardt, dans une admirable interprétation du « poème des Cathédrales » d'Eugène Morand ; la superbe fanfare du 25^e Bataillon de Chasseurs Alpins et l'orchestre du Casino sous la direction de M. M. C. Scotto.

Mardi dès huit heures du matin, des salves d'artillerie ont annoncé la solennité. Toute la Principauté était magnifiquement pavoisée.

A 10 heures, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, a reçu au Consulat Général les personnalités officielles en tête desquelles on notait S. Exc. le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National et le Maire de Monaco ; les Membres du Corps Consulaire accrédité ; les Associations et Groupements Français et les Associations étrangères. Le Baron Pieyre était entouré de MM. Keller, Consul et Vingut, Vice-Consul.

Le Ministre Plénipotentiaire et ses hôtes ont paru au balcon pour entendre *la Marseillaise* jouée par la Musique Municipale, puis se sont rendus dans la cour du Consulat décorée pour la circonstance et où des rafraîchissements étaient servis.

M. Martiny, s'adressant au Représentant du Gouvernement Français, a prononcé un beau et patriotique discours dont voici les principaux passages :

Les Français de Monaco sont heureux, en ce jour de notre Fête Nationale, de venir vous apporter le témoignage de leur affectueux respect et l'assurance de leur fidèle attachement à la patrie.

Face au drapeau tricolore, d'un seul cœur et d'une même âme, notre Colonie, dont je suis fier d'être ici le porte-parole, pousse bien haut son cri d'amour à la France.

Soutenus par notre ardent patriotisme, toutes énergies tendues vers le haut idéal de la fraternité française, nous gardons, en dépit des difficultés de l'heure, notre pleine confiance en l'avenir.

La liberté, depuis son apparition dans l'aube illuminée d'espérance du 14 juillet 1789, a enflammé tous les courants d'enthousiasme qui, aux accents de « La Marseillaise », ont poussé le peuple français aux plus mâles destinations.

Le Baron Pieyre a remercié M. Martiny de ses vibrantes déclarations puis, constatant l'union des Français de Monaco entre eux et avec la communauté des Français, il a ajouté :

Il est d'un particulier réconfort de voir cette union s'affirmer alors que notre pays doit, à l'heure actuelle, faire face à de graves difficultés dont il triomphera avec le concours unanime de tous les Français. Si nous demeurons serrés autour du drapeau tricolore, quelles que soient nos situations sociales, quelles que soient nos convictions politiques, nous n'aurons pas à craindre une diminution de la grandeur de la France.

En dépit des remous inévitables dans un pays désireux de poursuivre son chemin dans la voie de la liberté, la France conservera sa place intacte dans le monde parce qu'au fond des cœurs français reste vivant l'amour de la Patrie, grâce auquel nous retrouvons

verons cet élan unanime si souvent constaté et admiré de tous au cours de notre histoire.

Ardents à lutter pour nos libertés intérieures, prêts à nous sacrifier pour le pays s'il se trouve en danger, nous nous trouvons encore unis dans une même volonté de travailler à l'instauration du règne de la Paix. Aucun de nous ne croit que celle-ci puisse être acquise à la suite d'aventures guerrières ; sûrs de notre force, nous ne menaçons personne ; nous cherchons simplement, par les moyens du droit et de la justice, à faire respecter à l'avenir la loi internationale.

Il faut, malgré les difficultés de l'heure, conserver bon espoir de parvenir à ce résultat avec l'appui des nations attachées à la cause de la paix, de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de tous nos Alliés. Ainsi que M. Yvon Delbos le déclarait le 25 juin devant le Parlement « nous sommes persuadés que l'Italie — dont nous pouvons à Monaco apprécier journellement l'amitié fraternelle — apportera à ces tâches sa nécessaire collaboration ».

Unissant mes vœux aux vôtres, je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République, du Chef du Gouvernement, de S.A.S. le Prince de Monaco, de la Princesse Héritière et de Ses Enfants.

Vive la République, Vive la France!

Puis le Ministre Plénipotentiaire a terminé en donnant lecture des télégrammes adressés à S. Exc. le Président de la République et à S. A. S. le Prince Louis II.

Le Ministre Plénipotentiaire, accompagné de M. Keller et de M. Martiny, s'est ensuite rendu à la Maison de France où les « Éclaireurs de la Troupe Paul Doumer », de Beausoleil, étaient rassemblés devant la plaque commémorative des Morts pour la Patrie. M. Guidi, Membre directeur, a prononcé une patriotique allocution et une jeune guide a déposé des fleurs au pied de la plaque. Après une minute de recueillement observée par toute l'assistance, M. Martiny a remercié les « Éclaireurs » en leur rappelant les paroles par lesquelles il avait clos son discours au Consulat : « La France avant tout ! La France au-dessus de tout ! »

La Musique Municipale et le service d'ordre ont été conviés à un apéritif par le Comité d'organisation de la Fête.

Dans l'après-midi, à 4 heures, un Concert a été donné au Kiosque des Terrasses du Casino, en présence d'une foule considérable. Le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France et ses collaborateurs, ainsi que le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, M. Demoulin, gérant le Consulat de Belgique ; MM. Martiny et Fillhard y assistaient au premier rang. L'orchestre du Casino, sous la direction de M. M.-C. Scotto, M^{lle} Loïta Flochia, M. André Testaï, ténor, M. Savignol, basse, M. Duts, premier violon, furent chaleureusement applaudis. A la fin du Concert, M^{lle} Loïta Flochia, M. Ainési, ténor, et la chorale « l'Avenir » exécutèrent *la Marseillaise* au milieu de l'enthousiasme général.

Le soir à 8 heures, un banquet populaire a réuni dans les jardins du Café de Paris, sous la présidence du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, environ deux cents convives.

A la table d'honneur avaient pris place, à la droite du Ministre Plénipotentiaire de France, M^{me} Albert Martiny ; S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; M. Henri Settimo, Président du Conseil National ; M. Auréglià, Maire de Monaco ; M. Fillhard, Président de la Maison de France, etc... ; à la gauche, M^{me} Vingut ; M. A. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. J. Reymond, Conseiller de Gouvernement ; M^{me} Demoulin ; M. Rocchesani, Maire de Beausoleil, etc...

A la fin du repas, le Baron Pieyre a prononcé le discours suivant qui a été longuement applaudi :

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Je me réjouis de voir que les Français de Monaco et tous leurs amis sont venus si nombreux au banquet où nous avons l'habitude de nous retrouver.

Ils apportent ainsi la preuve, les uns de leur fidélité à la tradition patriotique, populaire et républicaine forte d'un siècle et demi d'existence, les autres de leur attachement au pays qui s'est fait le champion des idées d'émancipation et d'unité, bases de la structure de l'Europe moderne.

**

Le sens de la communauté nationale, fruit de mille ans de notre histoire, est, avec des expressions diverses, aussi vif chez les Français résidant à l'étranger que chez ceux qui sont demeurés en France. Parmi les pré-

mières, nos compatriotes de Monaco sont dans une situation privilégiée : mêlés intimement et constamment à la vie de la mère Patrie dont ils peuvent tous les jours fouler le sol et respirer l'atmosphère, leur existence se déroule au même rythme que celle des Français de France, dont ils partagent à tout instant les inquiétudes, les espoirs et les enthousiasmes.

Peut-il en être autrement alors que cette situation découle d'une nécessité géographique et historique évidente ? Ce pays lui-même n'a-t-il pas toujours regardé du côté de la France, son pôle d'attraction naturelle, alors même qu'il n'avait pas encore avec elle de frontières communes ? En ce jour de Fête Nationale, il nous est agréable de penser que les relations d'amitié entre la France et la Principauté sont maintenant presque tricentennaires.

**

Les Français de Monaco, originaires en si grand nombre des régions avoisinantes, doivent être fiers de voir qu'il est un trait d'union tout naturel entre la Provence et la République, je veux parler du chant de gloire baptisé du nom de la grande ville phocéenne, chant qui a réveillé hier soir les vieux échos de ce coin de côte provençale, si riche d'histoire et d'héroïsme.

C'est une agréable constatation à faire, de découvrir que, des points les plus divers de l'horizon politique, retentit unanimement « La Marseillaise ». Celle-ci redevient ainsi ce qu'elle a été à sa naissance, l'hymne de l'union des patriotes, le chant de ralliement des énergies françaises, l'expression la plus vibrante de la volonté de rénovation et de progrès animant un peuple qui a appris, il y a cent cinquante ans, au monde étonné, ce qu'était le « dynamisme ».

**

Que le souvenir, demeuré si vif, de l'épopée révolutionnaire et nationale soit pour nous un réconfort et un guide ; qu'il nous rappelle constamment que la force mue par l'idéal a créé la France, et que c'est elle qui lui conservera toujours sa liberté, sa grandeur et son rayonnement.

Le premier anniversaire du 14 Juillet fut, par le serment du Champ de Mars, l'affirmation de l'unité de la Patrie. Le présent anniversaire doit être pour nous, mes chers compatriotes, l'occasion de refaire le serment de veiller au salut de l'Empire Français, achevé et gardé avec un soin jaloux par la France républicaine.

**

Je suis heureux de pouvoir remercier de leur présence à notre banquet, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat représentant le Gouvernement Princier ; les représentants de la population monégasques ; mon aimable collègue italien ; les différentes personnalités ici présentes ; les membres si dévoués du Comité de Bienfaisance et en particulier son Président Monsieur Martiny ; l'Administration de la S.B.M. enfin, qui, cette année encore plus que d'habitude, a prêté son gracieux concours à l'organisation de notre fête nationale.

**

Je lève mon verre en l'honneur de Monsieur le Président de la République, du Chef du Gouvernement, de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince de Monaco, la Princesse Héritière et Ses Enfants.
Vive la France, Vive la République.

L'orchestre fait entendre *la Marseillaise* que toute l'assistance entend debout et couvre d'enthousiastes acclamations.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

L'aube du 14 Juillet se levait lumineuse et sereine sur Paris, pour éclairer, dans la prise de cette Bastille mystérieuse et lugubre, le plus grand événement des temps modernes. Dans ce magnifique élan où l'âme de la France éclata dans sa bonté héroïque, dans sa droiture, dans sa générosité, ce qui fait explosion, c'est, dans le cœur du peuple, le sentiment de la justice, l'attachement à la Patrie ; ce qui parle, c'est la voix de l'humanité, le cri de la conscience et de la pitié.

Telle est la grandeur du mouvement que nous commémorons en cet anniversaire du jour où un ordre nouveau est né non seulement pour la France, mais, grâce à la puissance de rayonnement de votre pays et à sa force d'expansion, pour la plus grande partie du monde civilisé.

Du geste symbolique accompli le 14 juillet 1789, par le peuple de Paris, devait sortir, un mois plus tard, la Charte des temps modernes, cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui est devenue, selon le mot de Barnave, « le catéchisme national » des Français.

Sans doute, les principes n'en étaient pas entièrement nouveaux. Ils avaient inspiré la Grande Charte et les différents Acts qui l'ont suivie en Angleterre, ainsi que les Déclarations des Etats-Unis de l'Amérique. Mais ici se marque bien la différence du génie des deux races. Alors que les documents anglais ont un but et une forme essentiellement pratiques, la Déclaration française proclame, en termes plus concis et plus populaires, les idées répandues au XVIII^e siècle, par Locke, Cumberland, Hume et Rousseau et empruntée à ces philosophes son caractère de généralité et d'universalité. « Vous avez voulu, disait Duport à l'Assemblée Constituante, une Déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe : il ne faut pas craindre de dire ici des vérités de tous les temps et de tous les pays. »

Qui ne reconnaît la marque de l'esprit français, cette façon de penser un peu abstraite, plus sensible aux ressemblances qu'aux différences ; à ce qui unit qu'à ce qui sépare ; cette tendance constante à généraliser qu'on rencontre chez nos grands dramaturges comme chez nos grands penseurs ; cette propension à s'élever au-dessus de la connaissance des faits particuliers et de l'observation du réel, pour en dégager le type de l'homme en soi, de l'homme pareil à lui-même sous tous les climats et sous toutes les latitudes ?

Cette conception, qui rejoint, par une même hauteur de vues et un même élan du cœur, le précepte chrétien de la fraternité humaine, est bien fait pour susciter l'enthousiasme. Il a fallu que les mesures pratiques inspirées à l'Angleterre pas un sens très vif de la liberté individuelle, se réchauffent au souffle généreux de la pensée et du sentiment français, pour franchir les frontières, gagner, de proche en proche, et enflammer les espérances et les courages des peuples. Il a fallu qu'à la notion fière mais volontiers égoïste de la Liberté, la passion de la Justice joigne celle de l'Egalité et qu'un sentiment largement humain les complète par celle de la Fraternité.

Tel est, Messieurs, le message que votre Nation — la nôtre — car mes impérieux devoirs d'absolu loyalisme, envers le Prince et mon complet dévouement à la Principauté ne me contraignent pas à abdiquer ni à oublier ma qualité de Français — tel est, dis-je, le message que la France est venue apporter au Monde.

Puisse-t-il, aux heures difficiles que nous traversons, l'avoir présent à l'esprit et en inspirer ses actes ! Puisent les Français eux-mêmes n'en renier aucun terme ! Que les trois paroles flamboyantes soient gravées non seulement au fronton des édifices publics, mais dans tous les cœurs. Bien comprises, profondément méditées, elles suffisent à établir de justes rapports entre les citoyens et à diriger le Pays dans la voie du salut.

C'est dans cet espoir, ou plutôt dans cette ferme conviction, que je me félicite de célébrer avec vous le glorieux anniversaire du 14 Juillet ; que je salue les trois couleurs de ce drapeau qui rassemble, dans ses plis palpitations, avec de si nombreux et si sublimes souvenirs, la foi patriotique et les espérances de tous les Français, et que j'évoque la mémoire de celui qui, dans un éclair de génie, a donné une voix immortelle à l'enthousiasme de tout un peuple, ce Rouget de Lisle qui, de la frontière menacée par l'envahisseur, a lancé au Monde le cri vengeur de « La Marseillaise » et proclamé comme un culte « l'amour sacré de la Patrie ».

Monsieur le Ministre, Messieurs, fidèle interprète des sentiments de S. A. S. le Prince et traduisant, en même temps que mes sentiments personnels et ceux du Gouvernement Princier, la pensée des Corps élus monégasques qui ont bien voulu me prier de vous en apporter l'expression, je lève mon verre à la plus humaine, à la plus généreuse des Patries, à la Nation qui, riche du plus magnifique passé, a acquis, avant les autres, la sagesse de l'expérience, mais qui se tient, toujours debout, prête à reprendre sa marche à la tête de la civilisation, au Pays qui a connu comme les plus grandes gloires, les plus cruelles épreuves, mais qui semble y puiser une force nouvelle et un ressort plus grand aux yeux du Monde, à la France immortelle !

Je porte un toast respectueux en l'honneur de S. Exc. M. Albert Lebrun, Président de la République, et je suis heureux de boire à la santé de M. le Baron Pieyre, qui représente, avec une si haute distinction, la France auprès du Gouvernement Princier.

Des applaudissements unanimes interrompent à plusieurs reprises ce discours et en soulignent la péroraison.

L'assistance se lève pour entendre *L'Hymne Monégasque* exécuté par l'orchestre.
Un Concert s'est organisé ensuite. Il a permis d'applaudir le sympathique ténor Ainési, le beau baryon Ceresol et M^{me} Claire Olivier, l'émouvante interprète des *Cathédrales*, ainsi que les excellents orchestres.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel dans son audience du 11 juillet 1936.

B. M., s'étant dit « B. », bookmaker, né le 30 juillet 1881, à Jutho (Australie), sans domicile fixe et R. N., s'étant dit « W. », négociant en automobiles, né le 7 décembre 1897, à Brooklyn, (E. U. A.), sans domicile fixe. — Tentative d'escroquerie. — Appel par les prévenus et le Ministère Public du jugement du 10 juin 1936, qui avait condamné B. et R., chacun à trois ans de prison et mille francs d'amende. — Arrêt confirmatif.

T. P. F. employé de banque, né le 18 février 1906, à Tarragone (Espagne), demeurant à Madrid. — Vols. — Appel par le prévenu du jugement du 23 juin 1936, qui l'avait condamné à six mois de prison et 25 francs d'amende. — Arrêt confirmatif.

ANNEXE

ERRATA. — Compte rendu in extenso de la séance publique du Conseil National du 10 février 1936 (*Journal de Monaco* du 2 juillet, n° 4103).

page 12, 3^e colonne, 8^e ligne :
au lieu de : sociétés anonymes en commandite par actions ;

lire : sociétés anonymes et en commandite par actions.

page 13, 1^e colonne, 2^e ligne :
au lieu de : projet de loi sur la modification du Code de Commerce ;

lire : projet de loi sur la modification du Livre III du Code de Commerce.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur Emile PALLIERE, tailleur, demeurant à Monaco, rue des Princes, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 25 juillet courant, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 11 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

HAASLAND

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 francs.

Siège Social : Villa Mariquita, n° 3, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque Haasland, au capital de 100.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire sousigné, le 22 février 1936, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 16 mars 1936 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la Fondatrice, « suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1936 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue villa Voliver, n° 2, place des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le 30 juin 1936, « et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 juillet 1936. »

Ont été déposées, le 13 juillet, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CONSORTIUM DES VALEURS IMMOBILIÈRES

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : n° 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque Consortium des Valeurs Immobilières, au capital de 1.000.000 de francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 18 juin 1936, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 24 juin « même mois ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 30 juin 1936 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue au siège social, le 30 juin 1936, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 juillet « 1936. »

Ont été déposées, le 13 juillet, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

PARK TRUST

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 juillet 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 juin 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « PARK TRUST ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1^o La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres ; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2^o D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs. Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'ils juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;
Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être enlaidée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un dividende de 5% en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront rem placées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils peuvent aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du neuf juillet mil neuf cent trente-six, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze juillet mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 16 juillet 1936.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DU

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Dans le but d'adapter le capital social à la situation économique actuelle, Messieurs les Actionnaires du *Crédit Foncier de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 1^{er} août 1936, à 11 heures, au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

ORDRE DU JOUR :

1° Remplacement des actions constituant la portion non libérée du capital social, par la création d'actions entièrement libérées, à concurrence d'une action de cette dernière catégorie pour quatre actions non libérées ;

2° Rachat et annulation par la Société de quinze cents (1.500) actions entièrement libérées de la Société. Fixation des conditions de ce rachat ;

3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue des opérations ci-dessus ;

4° Réduction consécutive du capital social et modifications y relatives des Statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, les Actionnaires doivent déposer leurs titres, au siège social, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

Tous fonds de commerces en général

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936